

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

2024 DICOM 17 – Accord de prorogation et avenant de prolongation à l'extension de nom de domaine [.paris]

EXPOSE DES MOTIFS

Madame, Monsieur,

Consciente du potentiel de rayonnement d'internet et des noms de domaine, la Ville de Paris s'est saisie dès le début des années 2000 de la nécessaire construction de son identité numérique.

Elle a ainsi été l'une des premières collectivités françaises à obtenir son extension de nom de domaine géographique de premier niveau. De la sorte, aux côtés des noms de domaine nationaux et régionaux tels que le [.fr] pour la France ou le [eu.] pour l'Union européenne, la Ville de Paris peut se targuer de bénéficier du [.paris].

Cette obtention du [.paris] est le résultat d'un long processus de sélection, de mise en place et d'investissements de la Ville de Paris auprès des acteurs de l'Internet. Ce sont aujourd'hui près de 21 000 noms de domaine employant l'extension [.paris] qui sont présents sur Internet. Parmi eux, le prestigieux www.toureiffel.paris ; mais ce sont surtout l'ensemble des Parisiens et Parisiennes, artisans, professionnels, PME et nombre de structures proposant des activités et services de tout ordre qui peuvent, à leur tour, bénéficier de la renommée de la Ville de Paris via cette extension.

En outre, l'existence du [.paris] ne permet pas seulement de contribuer au rayonnement de la collectivité dans le monde entier mais elle constitue aussi une source de recettes substantielle pour la Ville de Paris.

Depuis son lancement, le [.paris] a rapporté plus de 2 203 050 euros HT à la collectivité – environ 300 000 euros de recettes chaque année – sans décaissement de sa part. Ce système de gestion et de rémunération est le résultat du contrat de partenariat concessif mis en place entre la Ville de Paris et le groupement Afnic-Core en 2009, modifié par voie d'avenant en 2014, et renouvelé en 2019 pour une nouvelle durée de 5 ans, conformément au contrat initial. Les droits et obligations des parties sont encadrés par le contrat susvisé.

La concession prenant fin en 2024 et les évolutions d'Internet et des pratiques nécessitant un important travail de fond pour faire continuer à vivre le [.paris] et éviter toute coupure d'accès aux différents sites Internet des titulaires et usagers des 21 000 noms de domaine enregistrés en [.paris], il convient de prolonger l'actuel contrat pour une durée de douze mois. Compte tenu du terme du contrat actuellement fixé et afin de mener la meilleure consultation garantissant une concurrence effective et des conditions optimales pour aboutir à la solution contractuelle la plus

adaptée pour la Ville de Paris, une prolongation en deux temps via un premier accord de prorogation de deux mois puis un avenant de 12 mois du contrat en cours sont apparues d'autant plus indispensables.

La période de douze mois permettra de lancer une nouvelle procédure de concession afin de servir aux mieux les intérêts de la Ville, que ce soit pour lui permettre une visibilité toujours plus importante ou pour lui assurer un revenu optimisé.

Concernant l'avenant qui est soumis au vote du Conseil de Paris, il est rappelé qu'un contrat de concession en cours d'exécution ne peut être modifié que sous réserve de se rattacher aux hypothèses de modifications prévues aux articles L. 3135-1 du code de la commande publique, et ce dans les conditions et limites précisées à l'article R.3135-1 du code de la commande publique. Les modifications réalisées dans le cadre de ces dispositions ne peuvent changer la nature globale du contrat.

L'avenant qui vous est proposé n'a pas pour objet de modifier les modalités de la rémunération initialement prévue, et en particulier ne modifie pas le barème de référence des tranches de rémunération du co-contractant. L'avenant s'inscrit dans l'hypothèse du point 6° de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique qui permet de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont de faible montant. L'application de cet article se fait dans le respect de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique, qui admet une modification de faible montant lorsque celui-ci est inférieur au seuil européen fixé et à 10 % du montant du contrat de concession initial. Le présent avenant correspond à cette hypothèse.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous proposer :

- D'approuver le principe et les modalités de l'accord de prorogation de deux mois pour l'extension de nom de domaine [.paris] ;
- D'approuver le principe et les modalités de l'avenant de prolongation à l'extension de nom de domaine [.paris] pour une durée de douze mois ;
- De m'autoriser à signer lesdits accord et avenant.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de bien vouloir en délibérer.

**DIRECTION DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

2024 DICOM 17 – Accord de prorogation et avenant de prolongation à l'extension de nom de domaine [.paris]

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de l'accord de prorogation de deux mois et de l'avenant de prolongation à l'extension de nom de domaine [.paris] pour une durée de douze mois avec le groupement Afnic-Core ;

Vu les articles L.3135-1 et R.3135-8 et suivants du code de la commande publique ;

Vu le contrat de partenariat en date du 30 octobre 2009, modifié par avenant le 24 février 2014, passé entre la Ville de Paris et le groupement Afnic-Core relatif au dépôt et à la gestion technique de l'extension internet « .paris » ;

Vu la délibération 2009 DAJ 22 en date des 29 et 30 septembre 2009 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Paul SIMONDON au nom de la 1^{ère} commission ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5^{ème} commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'accord de prorogation de deux mois et de l'avenant de prolongation de l'extension de nom de domaine [.paris] pour une durée de douze mois avec le groupement Afnic-Core. Les textes de cet accord et de cet avenant sont joints à la présente délibération.

Article 2 : Les recettes et les dépenses correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : La Maire est autorisée à signer lesdits accord de prorogation et avenant de prolongation mentionnés.